SCT

CANTON DE VAUD

127025

COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
« Gavardes »



Règlement

Savigny, le 25 mai 2011

Dossier présenté par
R. JOURDAN SA, ing.-géomètre officiel, Place du Nord 6, **1071 CHEXBRES**
Tél. : +4121 9463063 - E-mail : info@jourdansa.ch

Approuvé par la Municipalité de SAVIGNY
dans sa séance du 30 mai 2011

Le Syndic: La Secrétaire:

MUNICIPALITÉ DE SAVIGNY

Soumis à l'enquête publique
du 10 juin 2011 au 11 juillet 2011

L'attestent, au nom de la Municipalité
Le Syndic: La Secrétaire:

MUNICIPALITÉ DE SAVIGNY

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 5 septembre 2011

La Présidente: La Secrétaire:

CONSEIL COMMUNAL SAVIGNY

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le 16 NOV. 2011

Le Chef du Département:

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE

Mis en vigueur le 16 NOV. 2011

Chap. I : Généralités

Article 1 : Objectifs du plan partiel d'affectation

Le plan partiel d'affectation a pour but de créer une zone d'installations publiques visant à l'installation d'une déchèterie communale et au regroupement des locaux d'exploitation communaux.

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation du sol et d'aménagement dans le respect de la législation en vigueur et de la protection de l'environnement.

Article 2 : Périmètre du plan partiel d'affectation

Le périmètre est défini sur le plan par un traitillé rouge.

Article 3 : Partition

Le plan partiel d'affectation « Gavardes » délimite les zones suivantes :

- Zone d'installations publiques
- Aire forestière

Chap. II : Zone d'installations publiques

Article 4 : Destination

Cette zone, totalisant 9'963 m2, est réservée à des constructions d'intérêt public communal ou régional destinées à l'installation d'une déchèterie et aux locaux d'exploitation communaux.

L'habitat n'est pas admis. Cependant, la création d'un seul appartement de fonction, intégré dans une des nouvelles constructions ou dans le bâtiment existant, y est autorisée.

Article 5 : Partition

La zone d'installations publiques du plan partiel d'affectation « Gavardes » est constituée des aires suivantes :

- Aire de circulation, stationnement et dépôt
- Périmètres d'implantation des bâtiments
- Aire de verdure

Chap. III : Aire de circulation, stationnement et dépôt

Article 6 : Destination

Cette aire est destinée à l'aménagement des voies de circulation, des places de stationnement, des places de stockage en relation avec les activités de la zone.

Toute autre construction y est interdite.

Article 7 : Accès et sortie

L'accès au site, pour l'ensemble des constructions existantes ou futures, se fait par la RC 701b au point indiqué sur le plan.

Article 8 : Plantations - Arborisation

Les surfaces qui ne sont pas utilisées aux fins de l'art. 6, seront ensemencées en prairie fleurie entretenue de façon extensive. Elles seront agrémentées d'arbres et de buissons d'essences de station. Le nombre et l'essence sont déterminés par la Municipalité.

Au minimum 7 arbres d'essence majeure, tels que tilleuls ou érables, dont l'emplacement est figuré sur le plan à titre indicatif, devront être plantés en remplacement des arbres abattus.

Chap. IV : Périmètre d'implantation des bâtiments

Article 9 : Bâtiments nouveaux

Les constructions nouvelles seront implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan.

Les balcons, verrières, circulations verticales, marquises, avant-toits etc., pourront déborder des périmètres sur une profondeur de 1.50 m au maximum.

La plus grande dimension en plan des façades ne dépassera pas 45 mètres.

Toutes les façades seront ajourées.

En cas de construction de halles ouvertes, le sol sera rendu étanche et muni de contrepentes vers l'intérieur et de tout autre dispositif nécessaire pour éviter tout écoulement vers l'extérieur. Ces dispositifs sont appliqués également pour les constructions fermées au cas où elles prévoient le stockage de produits pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Un soin particulier sera porté au choix des matériaux et à l'intégration des nouvelles constructions dans le site. Tout projet de nouvelle construction doit être préalablement soumis à la Municipalité qui veille tout particulièrement à cet aspect du projet.

L'emploi du bois est préconisé.

Article 10 : Coefficient de masse

Le coefficient de masse est le rapport entre le volume total des bâtiments et la surface de la zone d'utilité publique.

Le coefficient de masse maximum est de 3.5 m3/m2.

Article 11 : Limite des constructions

A l'intérieur du périmètre du PPA Gavardes, l'alignement des constructions du 6 août 1963 est radié.

La nouvelle limite des constructions le long de la RC 701b et du chemin des Gavardes est fixée par le présent PPA selon les critères de l'art. 36 de la Loi sur les routes du 19 décembre 1991.

Article 12 : Hauteur des constructions et toitures

L'altitude maximale de chaque nouvelle construction est figurée sur les coupes portées au plan.

Les installations techniques telles que cheminées, panneaux solaires etc. peuvent dépasser.

En cas de toits plats, la toiture sera végétalisée et elle devra participer à la rétention des eaux pluviales.

Article 13 : Energie

La Municipalité veillera, dans la mesure des possibilités techniques et économiques, à favoriser l'intégration à la structure des bâtiments (façades et toitures) de tous dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires, photovoltaïques etc.).

Article 14 : Bâtiment existant

Le bâtiment existant ECA 413 peut être conservé dans son affectation actuelle.

Il peut être démoli.

En cas de transformation, l'entier de son volume peut être utilisé et doit être affecté à des activités compatibles avec la destination de la zone.

Chap. V : Aire de verdure

Article 15 : Destination

Cette zone de 3'713 m2 est en grande partie destinée à protéger le cordon boisé de la Paudèze.

Aucune construction ni dépôt de quelconque sorte n'y sont admis.

Article 16 : Bassin de rétention

Moyennant l'accord du Service des forêts, faune et nature (SFFN), un bassin de rétention peut être aménagé dans cette aire, en empiètement sur l'espace des 10 mètres qui confine la lisière forestière mais au minimum à 5 mètres de celle-ci.

Article 17 : Plantations - Arborisation

La surface en aire de verdure sera ensemencée en prairie fleurie entretenue de façon extensive. La plantation de buissons de station est autorisée.

Au minimum 2 arbres d'essence majeure, tels que tilleuls ou érables, dont l'emplacement est figuré sur le plan à titre indicatif, devront être plantés.

Au surplus, la Municipalité veillera à la mise en place d'une arborisation composée d'essences de station, notamment dans la bande longeant le chemin des Gavardes.

Les plantations le long de la RC 701b en anticipation sur la limite des constructions ne dépasseront pas 2 mètres de hauteur. Au surplus, elle devront respecter les art. 8 et 9 du Règlement d'application de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (RLRou).

Chap. VI : Aire forestière

Article 18 : Généralités

L'aire forestière, totalisant 1'010 m2, et la bande des 10 mètres qui la confine sont régies par les dispositions de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 et de la Loi vaudoise forestière (LVLFo) du 19 juin 1996.

Les lisières ont été constatées par l'inspecteur forestier en date du 21 avril 2009.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts et de bâtir en forêt.

Article 19 : Constatation de la nature forestière

Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite de forêt aux termes de la LFo du 4 octobre 1991.

Chap. VII : Protection de l'environnement

Article 20 : Terrassements

Sur l'ensemble du site les terrassements en déblai seront minimisés et tiendront compte de la géologie locale.

Dans la zone S3 de protection des eaux, ils ne dépasseront pas 2 mètres de profondeur.

Dans tous les cas, l'avis d'un hydrogéologue sera requis.

Article 21 : Traitement des surfaces

Sur l'ensemble du site les surfaces consacrées à la circulation, à l'entreposage de matériaux, de bennes etc, seront aménagées avec un revêtement bitumineux durablement étanche et de façon à pouvoir collecter l'eau.

Font exception les surfaces d'entreposage de matériaux ne présentant aucun risque de pollution des eaux souterraines (terre végétale, cailloux etc.).

Article 22 : Traitement des eaux

Les eaux claires issues des surfaces étanches autres que les toitures sont collectées et doivent transiter par un dépotoir/déshuileur avant d'aboutir à l'ouvrage de rétention.

Un dispositif de rétention des eaux de surface doit être prévu dans la mesure où le déversement dans les eaux publiques (ruisseau de La Paudèze) est limité à 20 l/s/ha.

Les eaux météoriques collectées par les toitures doivent être infiltrées dans la mesure où les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Cas échéant, elles doivent aboutir à l'ouvrage de rétention. L'avis d'un spécialiste sera requis.

Les eaux collectées sur les places de déchargement ou de stockage, intérieures ou couvertes, seront évacuées avec les eaux usées après avoir transitées par un dépotoir/déshuileur.

Les collecteurs eaux usées, notamment ceux traversant le secteur S3 de protection des eaux, seront en PE. La mise en œuvre et l'étanchéité seront conformes aux normes en vigueur (Norme SIA 190)

Article 23 : Protection des eaux souterraines

Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de protection des eaux souterraines sont applicables.

Sur l'ensemble du site, l'utilisation de produits chimiques pour le traitement des surfaces vertes ou dures (engrais, herbicides etc.) est interdite.

Article 24 : Stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera exclusivement dans les conteneurs et les bennes. Ceux-ci ne peuvent être placés que dans les parties couvertes et sécurisées du bâtiment de la déchèterie. Sont formellement exclus de la zone de protection S3 le stockage, même temporaire, de déchets végétaux, de déchets spéciaux, de verre, d'huiles et de terres polluées. Des bennes vides et des déchets ne présentant pas de risque pour l'environnement peuvent être stockés temporairement dans les parties de l'aire de circulation, stationnement et dépôt pourvues d'un revêtement durablement étanche.

Article 25 : Protection contre le bruit

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit III est applicable au périmètre du plan partiel d'affectation.

Article 26 : Dangers naturels

Toute demande de permis de construire comprendra une étude technique portant sur les mesures constructives nécessaires afin de protéger les personnes et les biens matériels.

Chap. V : Dispositions finales

Article 27 : Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière sont applicables.

Article 28 : Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations au présent PPA et à la réglementation afférente dans les limites fixées par l'art. 85 de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) du 4 décembre 1985.

Article 29 : Entrée en vigueur

Dès son entrée en vigueur, le présent plan partiel d'affectation et son règlement abrogent toutes dispositions contraires décidées antérieurement. La date de mise en vigueur figure sur la page titre du présent document.